

# La pension de retraite transfrontalière

Aspects légaux et fiscalité



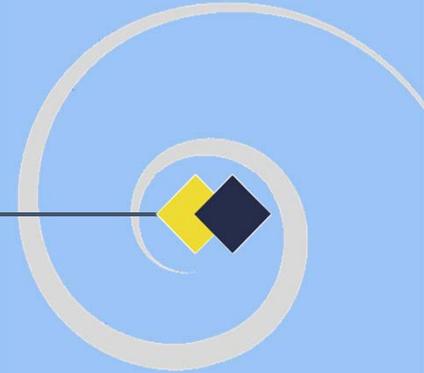
JUDICIA CONSEILS

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Sommaire

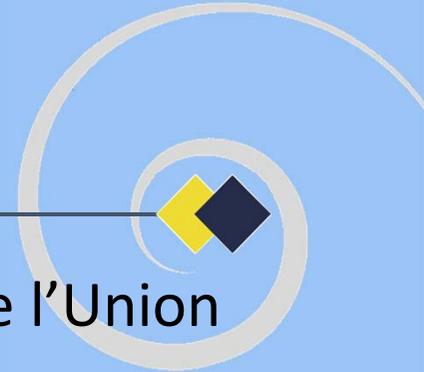
---



1. Les prestations internationales
2. Les services en France
3. Le système à trois piliers de la Suisse
4. Les services en Suisse
5. La retraite européenne
6. La situation fiscale en France
7. Optimisation de la retraite
8. Sommes versées au titre d'un licenciement

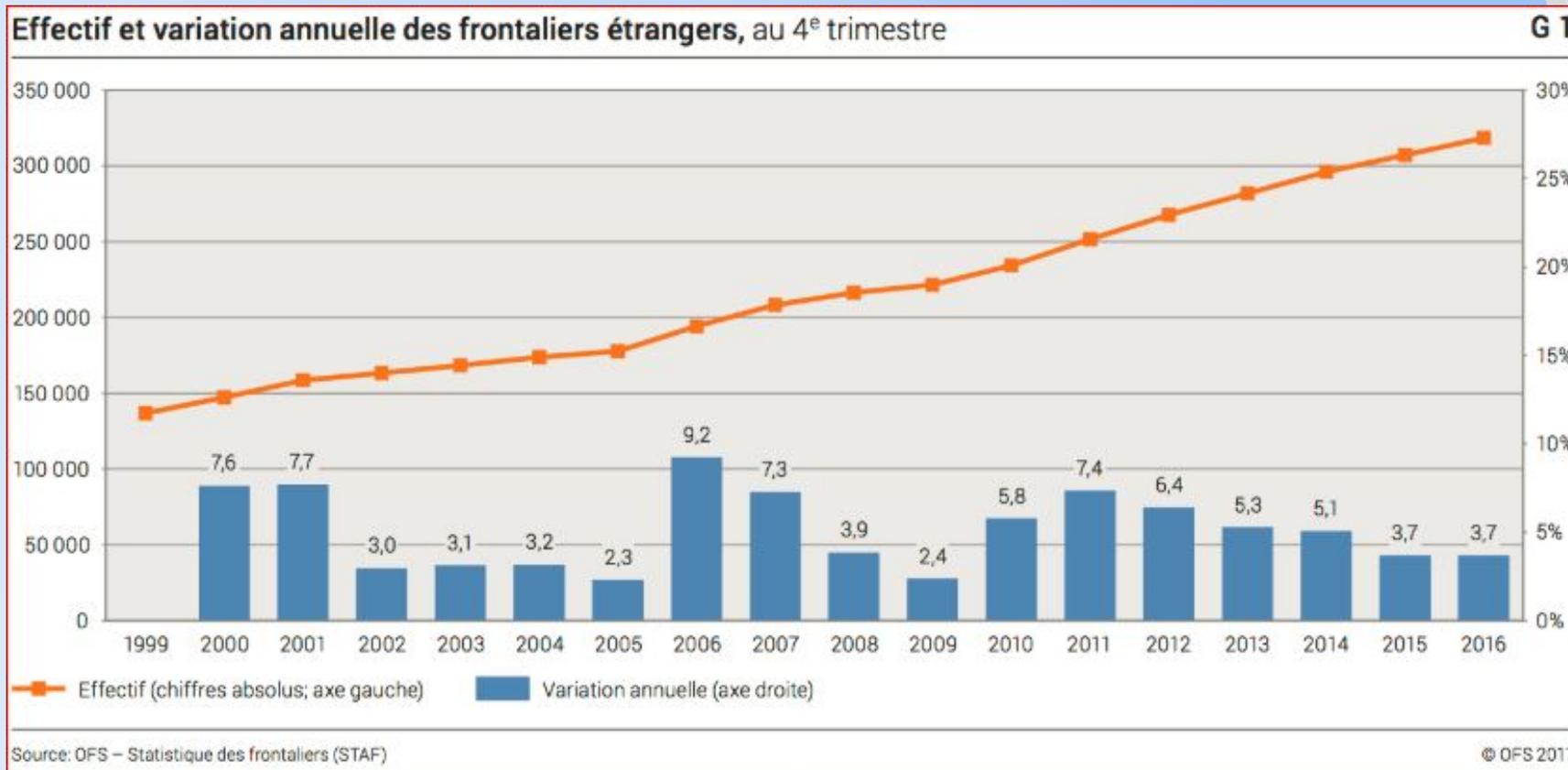
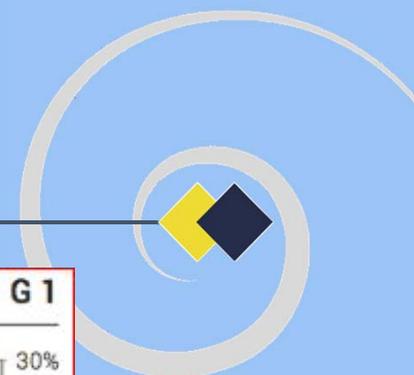
# Présentation

---



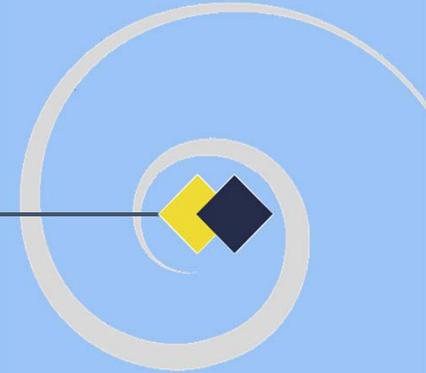
- Un peu plus de 1 actif sur 10 en Suisse est un ressortissant de l'Union Européenne.
- Avec la libre circulation des personnes et l'assouplissement des règles concernant l'accès à l'emploi en Suisse les frontaliers, le nombre de travailleurs frontaliers a augmenté ces 15 dernières années passant de 163 000 frontaliers en 2002 à plus de 318 000 en 2016.
- Les frontaliers ont régulièrement des droits d'assurance et de retraite dans plusieurs Etats, ce qui rend la compréhension du système complexe.

# Présentation



# 1. Les prestations internationales

---



- Que dois-je savoir ?

## **Services (vieillesse / invalidité)**

- Les différentes conditions requises
- Le début de la pension de retraite librement sélectionnable
- Le paiement séparé des prestations
- Plafond / Limitation (Suisse)
- La déduction du revenu au moment du déménagement
- Envoi à l'étranger possible (certificat annuel d'assurance vie)
- Les allocations de pension

## 2. Les services en France

- En France, l'âge minimum est fixé entre 60 et 62 ans en fonction de l'année de naissance :

Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite	Age de retraite à taux plein (peu importe le nombre de trimestres réalisés)
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans	67 ans

## 2. Les services en France

---



- Le calcul de la retraite en France : **Moyenne des 25 meilleures années x taux x (trimestres inscrits sur le relevé de carrière / nombre de trimestres qui varie selon l'année de naissance)**
- A partir de 70 ans l'employeur peut d'office mettre à la retraite ses employés en respectant un délai de préavis
- Pension complète automatique de retraite à partir de 67 ans
- Si l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) ou si le nombre de trimestres requis ne sont pas atteints, la pension de retraite sera minorée

<b>Année de naissance</b>	<b>Age minimum légal de retraite</b>	<b>Nombre de trimestres requis</b>	<b>Nombre d'années pour le salaire de base</b>
1950	60	162	25
Entre le 01/01 et 30/06/1951	60	163	25
Entre le 01/07 et 31/12/1951	60 ans + 4 mois	163	25
1952	60 ans + 9 mois	164	25
1953	61 ans + 2 mois	165	25
1954	61 ans + 7 mois	165	25
1955, 1956, 1957	62	166	25
1958, 1959, 1960	62	167	25
1961, 1962, 1963	62	168	25
1964, 1965, 1966	62	169	25
1967, 1968, 1969	62	170	25
1970, 1971, 1972	62	171	25
1973 et plus	62	172	25

## 2. Les services en France

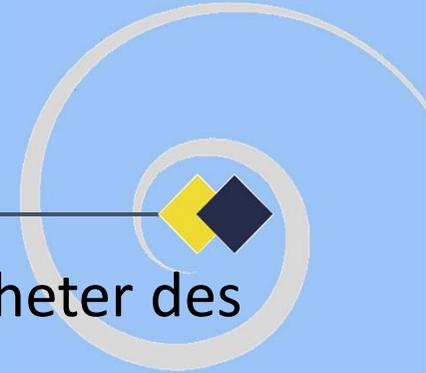
---



- Certaines périodes non travaillées bien qu'elles n'aient pas donné lieu à des cotisations vieillesse, peuvent être considérées comme des périodes d'assurance et ainsi valider des trimestres : **ce sont des trimestres assimilés** :
- Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité
- Service national
- Chômage
- Invalidité
- Stage de formation professionnelle

## 2. Les services en France

---



- Pour atteindre le taux plein, il est également possible de racheter des trimestres dans la limite de 12 trimestres maximum.
- Il est possible de racheter :
  - Les trimestres représentant les années d'études à condition que ces années aient été validées par un diplôme
  - Les trimestres manquants pour atteindre une année complète c'est-à-dire les années où moins de 4 trimestres de cotisation ont été validés.
- Les sommes versées au titre d'un rachat de trimestres sont déductibles en totalité du salaire imposable sans limitation de montant.

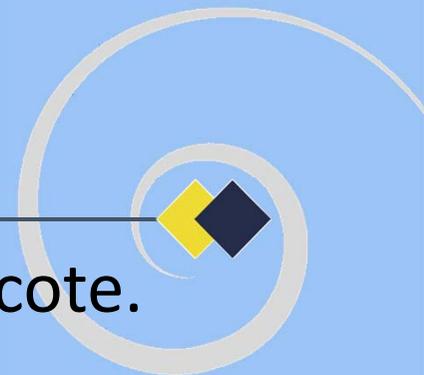
# Réduction pour les trimestres manquants : taux de décote



Année de naissance	Décote en pourcentage par année
Avant 1944	2.5%
1944	2.375%
1945	2.25%
1946	2.125%
1947	2%
1948	1.875%
1949	1.75%
1950	1.625%
1951	1.5%
1952	1.375%
Après 1952	1.25%

## Réduction pour les trimestres manquants : Coefficient de minoration

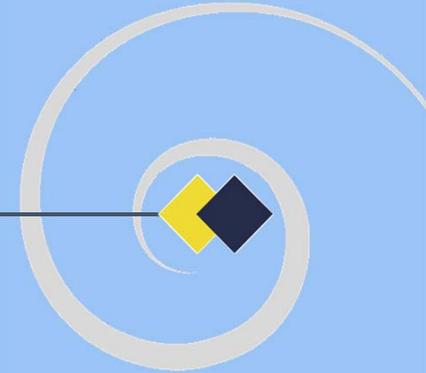
---



- Coefficient de minoration = à la moitié du taux de décote.
- Ex: M. Dubois est né en 1955. Il lui manque 7 trimestres.
  - Taux de décote s'élève : 1,25%
  - Coefficient de minoration :  $1,25\% / 2 = 0,625$
  - Décote:  $7 \times 0,625 = 4,375\%$
- Le taux de la pension de retraite ne peut pas être inférieur à 37,5%, soit 20 trimestres et plus manquants.

# 3. Le système des 3 piliers en Suisse

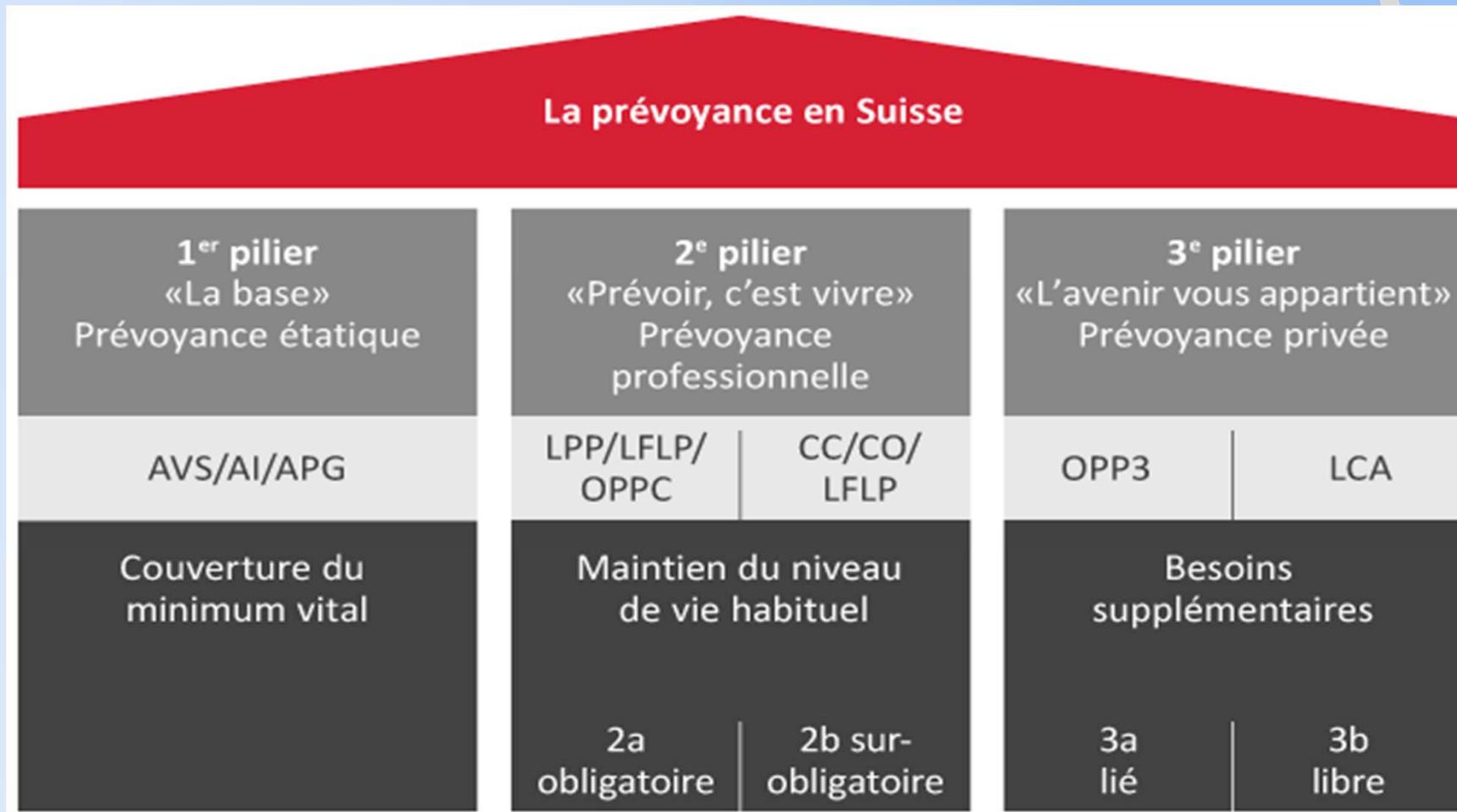
---



- Art 111- Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

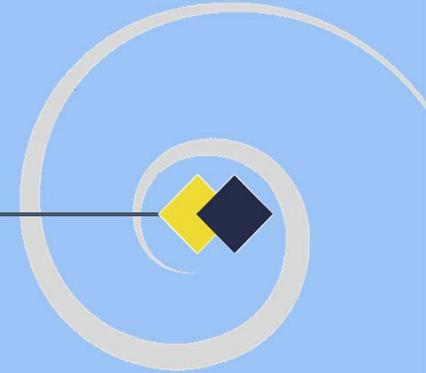
# Aperçu général des 3 piliers de la Suisse



	<b>1<sup>er</sup> Pilier : La prévoyance étatique</b>	<b>2<sup>ème</sup> pilier : La prévoyance professionnelle</b>	<b>3<sup>ème</sup> pilier : La prévoyance privée</b>
<b>Objet</b>	Prévoyance obligatoire régie par l'Etat	Prévoyance professionnelle obligatoire	Prévoyance privée, facultative
<b>Base</b>	<b>AVS</b> (Assurance vieillesse et survivant) <b>AI</b> (Assurance invalidité) et prestations complémentaires APG (allocation pour perte de gain)	<b>LPP</b> (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) LAA (loi fédérale sur l'assurance accidents)	Constitution fédérale
<b>Objectif</b>	Couverture du minimum vital	Maintien de votre niveau de vie habituel et de celui de vos proches en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès en association avec le 1 <sup>er</sup> pilier	Répondre aux besoins d'ordre privé Comblers les lacunes de prévoyance qui ne sont couvertes ni par le 1 <sup>er</sup> , ni par le 2 <sup>e</sup> pilier Optimisation fiscale
<b>Financement</b>	Système de répartition	Système de capitalisation	Système de capitalisation (épargne)

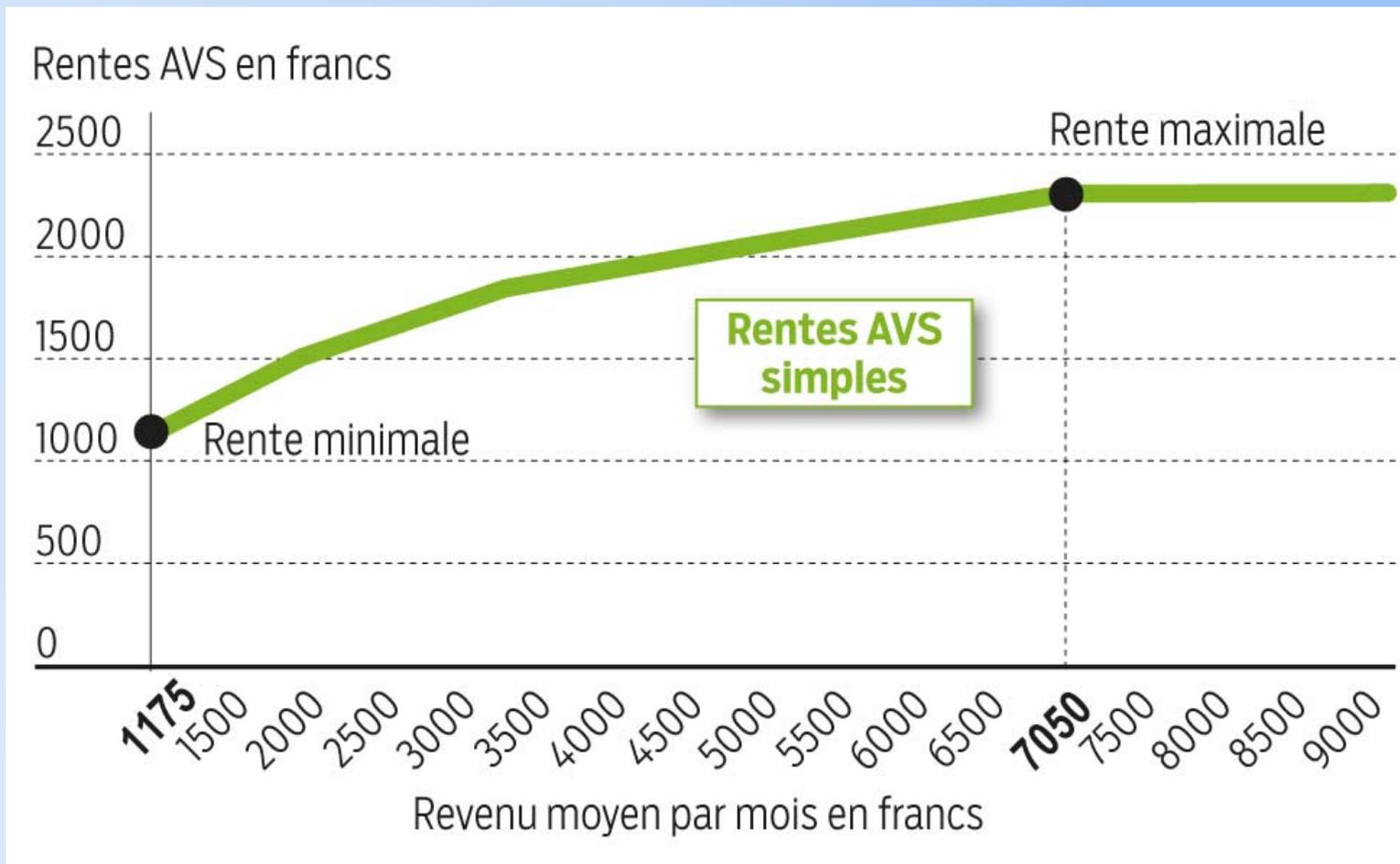
## 4. Les services en Suisse

---

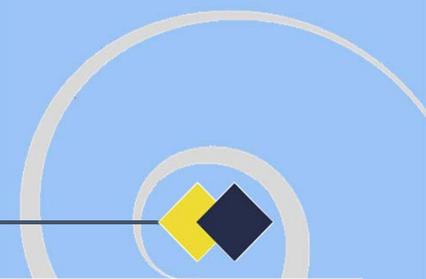


- Conditions pour bénéficier de la rente de vieillesse
- Atteindre l'âge légal de la retraite
  - 65 ans pour les hommes
  - 64 ans pour les femmes
- Compter au moins une année entière de cotisations
- Possibilité d'anticiper d'un ou deux ans la perception de la rente AVS
- Possibilité de reporter de 1 à 5 ans le début du versement de la rente AVS → retraite ajournée
- Plafonnement des rentes (rente max : 2350 CHF pour les célibataires/ 3525 CHF pour un couple marié)

## 4. Les services en Suisse



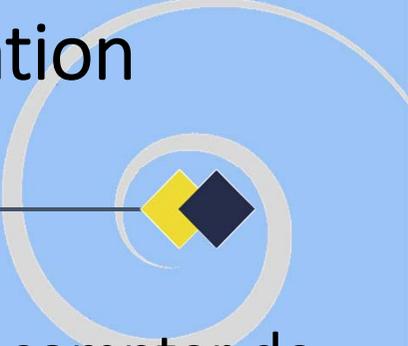
# Réduction au moment du départ



Année	Femmes			Hommes		
	Nées entre	Anticipation	Réduction	Nés entre	Anticipation	Réduction
2018	01/12/1954 et 30/11/1955	1 an	6.8%	01/12/1953 Et 30/11/1954	1 an	6.8%
	01/12/1955 Et 30/11/1956	2 ans	13.6%	01/12/1954 Et 30/11/1955	2 ans	13.6%

## Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

---



- Un homme marié anticipe sa rente de vieillesse de deux ans à compter de janvier 2018. Au moment de l'anticipation, il a droit à une rente de vieillesse d'un montant de 2350 CHF, moins la réduction de 13.6% pour anticipation, 320 CHF, soit 2030 CHF.
- Un an après, sa femme atteint l'âge de la retraite. La rente du mari doit être recalculée et plafonnée.
- Pendant la deuxième année : la rente est plafonnée à 1805 CHF – la réduction de 13.6% (245 CHF) = 1560 CHF.

# Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

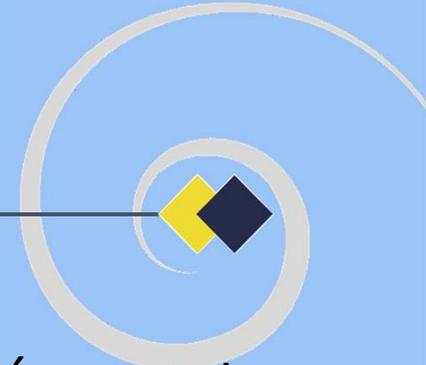
---



- Après l'âge ordinaire de la retraite, la réduction est calculée comme suit :
  - 1 année d'anticipation à 2350 CHF
  - 1 année d'anticipation à 1805 CHF
- Réduction =  $[(2350 \times 12) + (1805 \times 12)] \times 13.6\% / 24 = 283 \text{ CHF}$
- Le montant de la réduction doit être déduit de la rente de vieillesse plafonnée de 1805 CHF. La rente de vieillesse finalement versée est donc de 1522 CHF.

## 5. La retraite européenne

---



- **Demandes de retraite française et suisse**
- Avoir travaillé dans un (ou plusieurs) pays de l'Union européenne et en Suisse et avoir atteint l'âge légal de la retraite permet de demander l'ouverture d'une pension de vieillesse de base.
- Dans ce cas, un seul Etat est compétent pour recevoir l'ensemble de cette demande. C'est le principe du guichet unique mis en place depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux. En l'occurrence, l'Etat de résidence est compétent.
- Il faut donc s'adresser à la CARSAT du lieu de résidence pour effectuer les demandes de pension tant française que suisse.

# Les règles de coordinations européennes en matière de retraite

---



- Si le salarié a travaillé en France et dans un ou plusieurs Etats de l'EEE ou en Suisse, il existe entre ces pays des règlements européens de coordinations notamment en matière de retraites.
- Les périodes effectuées dans ces pays seront alors prises en compte pour le calcul de la retraite de base française en tant que périodes validées (mais non cotisées).
- Chaque pays de l'EEE ou la Suisse :
  - Procèdera au calcul de la retraite du salarié expatrié en prenant en compte l'ensemble des trimestres validés dans un Etat européen
  - Versera ensuite sa part de retraite

# Les règles de coordinations européennes en matière de retraite

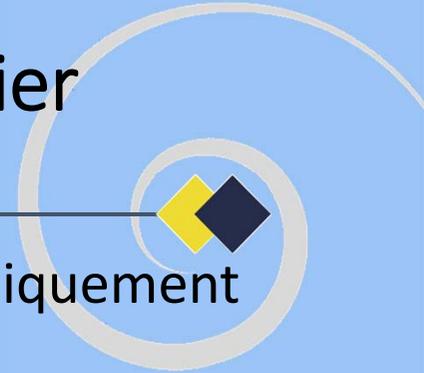
---



- Pour calculer le montant de la retraite de base du salarié expatrié, la Caisse de retraite française doit calculer le montant de la **retraite nationale** puis celui de la fraction de la **retraite dite «européenne»**. La Caisse comparera ensuite ces deux montants et versera le plus élevé des deux au salarié.
- Chaque pays européen dans lequel le salarié a été expatrié procédera de la même façon avec ses propres règles notamment pour ce qui concerne l'âge légal de départ en retraite ou encore le nombre de périodes validées.
- La pension de retraite totale du salarié sera égale à la somme des pensions calculées en France et dans les pays européens d'expatriation.

# Le calcul de la retraite nationale du salarié frontalier

---



- La retraite de base nationale est obtenue en comptabilisant uniquement les trimestres cotisés en France par le salarié.
- Les règles de calcul sont communes à l'ensemble des salariés français avec un âge de départ à taux plein ou un nombre de trimestres minimum cotisés, une décote, une surcote par exemple.
- **Précision:** La Caisse de retraite du pays communautaire d'expatriation à laquelle le salarié expatrié a cotisé procédera également au calcul de sa retraite nationale. Ce calcul sera effectué conformément aux règles de calcul de la retraite de base dans ce pays.

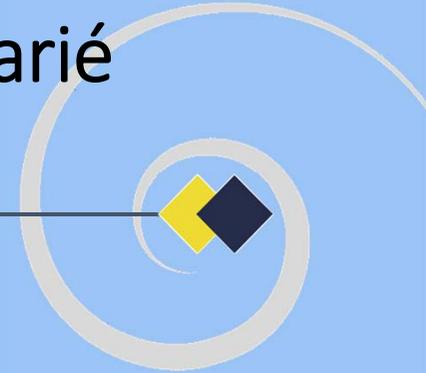
# Le calcul de la retraite dite « européenne » du salarié frontalier

---

- La Caisse de retraite française, après avoir effectué le calcul de la retraite nationale, détermine le montant de la retraite dite « européenne ».
- Cette dernière est obtenue en **totalisant l'ensemble des trimestres acquis dans le (ou les) pays européen(s) d'expatriation** puis en effectuant une **proratisation** en fonction des années réellement cotisées en France.
- La Caisse de retraite du pays européen dans lequel le salarié a été expatrié procédera également au calcul de la retraite « européenne » mais selon ses propres règles de calcul.

# Exemple de calcul de retraite de base pour un salarié frontalier Suisse

---



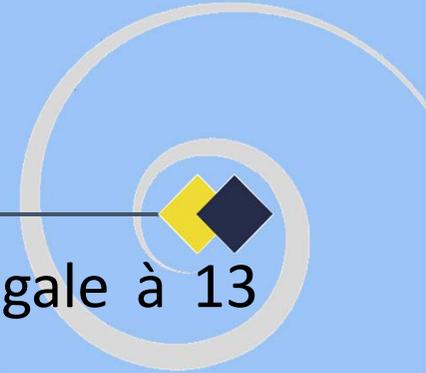
- M. Dubois est né en 1953
- Il souhaite demander sa retraite en France en 2018 (il aura 65 ans).
- Il a travaillé :
  - 20 ans en France (80 trimestres)
  - 20 ans en Suisse (80 trimestres)
- M. Dubois n'a pas sa **retraite à taux plein**, car:
  - Il n'a pas effectué suffisamment de trimestres (5 trimestres manquants)
  - Ou atteint l'âge de 66 ans et 2 mois.
- Son salaire annuel moyen français est de 58 000 euros.

# Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Trimestres cotisés en France	80
Trimestres cotisés en Suisse	80
Age de départ à taux plein en Suisse	65 ans
Age de départ à taux plein en France	66 ans et 2 mois
Durée de cotisation requise	165
Décote	5 x 0,625 = 3,125 % (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	50% - 3,125 % = 46.875
Retraite nationale française	13 181,82 (58 000 x 46,875%x80/165)
Retraite européenne	Retraite théorique: 26 363,64 (58 000 x 46,875% x 160/165)  Pension proratisée : 13 181, 82 (26 363,64 x 80/160)

# Exemple : conclusions

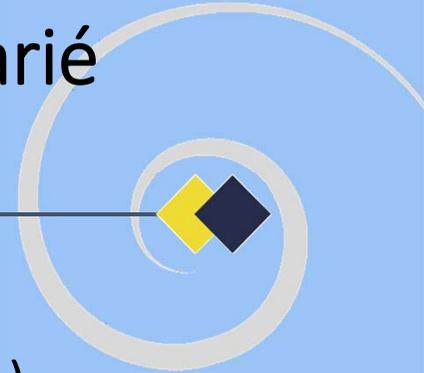
---



- La retraite de base annuelle française de M. Dubois sera égale à 13 181,82€.
- **Cas particulier** : Le salarié qui a déjà liquidé ses droits à la retraite en France sans avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en Suisse ne perçoit que la pension de retraite française.
  - Pour prétendre à une retraite des Caisses du pays d'expatriation, l'assuré devra atteindre l'âge légal de la retraite en Suisse (65 ans).
  - Si entre la liquidation de ses droits à la retraite en France et la liquidation de ses droits à la retraite en Suisse, le salarié valide de nouveaux trimestres, le montant qu'il perçoit du régime français sera recalculé.
  - Si le montant obtenu est plus favorable, c'est celui-ci qui sera alors versé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ( CNAV) au retraité.

# Exemple de calcul de retraite de base pour un salarié frontalier Suisse

---



- M. Dubois est né en 1956.
- Il souhaite demander sa retraite en France en 2018 (il aura 62 ans).
- Il a travaillé :
  - 10 ans en France (40 trimestres)
  - 30 ans en Suisse (120 trimestres)
- M. Dubois n'a pas sa **retraite à taux plein**, car:
  - Il n'a pas effectué suffisamment de trimestres (6 trimestres manquants)
  - Ou atteint l'âge de 67 ans.
- Son salaire annuel moyen français est de 58 000 euros.

# Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Trimestres cotisés en France	40
Trimestres cotisés en Suisse	120
Age de départ à taux plein en Suisse	65 ans
Age de départ à taux plein en France	67 ans
Durée de cotisation requise	166
Décote française (126 trimestres manquants sur 166 ou 20 pour atteindre 67 ans)	$20 \times 0,625 = 12,5 \%$ (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	$50\% - 12,5 \% = 37,5 \%$
Décote européenne (6 trimestres manquants sur 166 ou 20 pour atteindre 67 ans)	$6 \times 0,625 = 3,75\%$ (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré européen	$50\% - 3,75\% = 46,25\%$

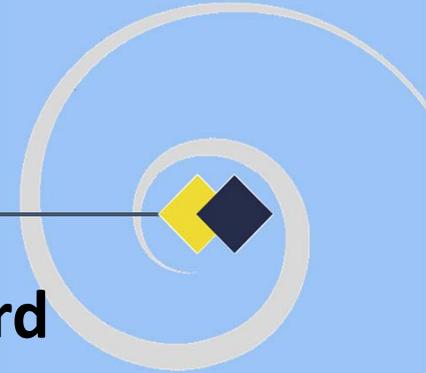
## Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Retraite nationale française	<b>5 240,96</b> (58 000 x 37,5% x 40/166)
Retraite européenne	Retraite théorique: 25 855,42 (58 000 x 46,25% x 160/166) Pension proratisée : <b>6 463,86</b> (25 855,42 x 40/160)

- La retraite européenne étant la plus avantageuse, c'est cette dernière qui sera versée à M. Dubois par sa caisse de retraite française.
- La retraite de base annuelle française de M. Dubois sera égale à 6 463,86 €.

## 6. Situation fiscale en France

---

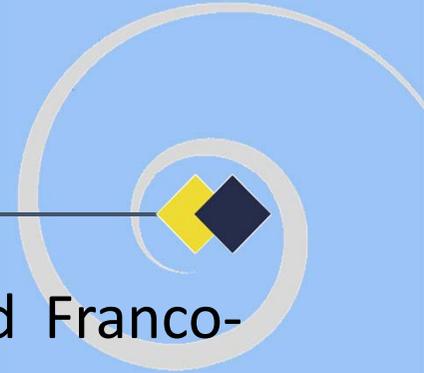


### **La situation des travailleurs frontaliers au sens de l'accord Franco-suisse**

- Le travailleur frontalier est celui qui réside en France, qui travaille dans un autre pays (Suisse) et qui revient généralement en France tous les jours.
- Toutefois, ils peuvent conserver la qualité de travailleur frontalier même s'ils ne rentrent pas à leur domicile pendant un nombre de jours n'excédant pas 45 jours par an.
- Conséquence : il n'y a pas d'exemption fiscale en France

## 6. Situation fiscale en France

---



- La situation des travailleurs frontaliers au sens de l'accord Franco-suisse
- Les formulaires à remplir : **2042** (impôt sur le revenu) + **2047-Suisse** (travailleur frontalier)
- Les informations :
  - **Pilier 1** – Est taxé comme un revenu normal
  - **Pilier 2** – Plusieurs possibilités

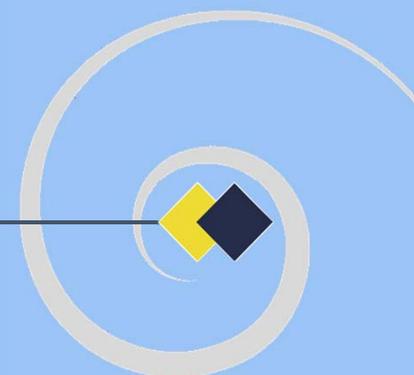
# Rachat du 2<sup>ème</sup> pilier et déduction fiscale

---



- Les travailleurs frontaliers domiciliés en France et travaillant en Suisse sont imposés en France sur leur salaire suisse dans les règles de droit commun français. Les cotisations de sécurité sociale sont donc déductibles dans les mêmes conditions et limites.
- Ainsi le rachat de cotisations vieillesse de 2<sup>ème</sup> pilier qui est un régime de retraite obligatoire par capitalisation est possible dans les mêmes conditions qu'en France, c'est-à-dire dans la limite de 12 trimestres de rachat
- Ainsi, en France la dépense est déductible des revenus imposables dans la limite de 12 trimestres.

# Formulaire 2047 CH



## REVENUS DE 2017 (SALAIRES SUISSES)

Annexe n° « 2047-SUISSE »

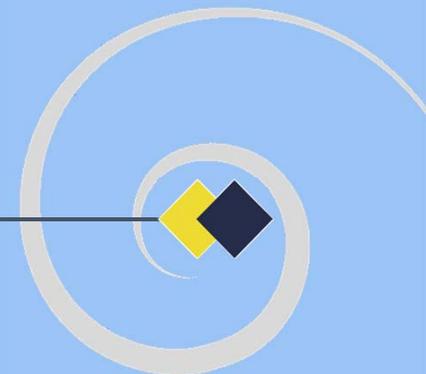
Feuillet à joindre aux déclarations n° 2042 et 2047

<p><b>Un feuillet par CANTON et par frontalier</b></p> <p>Déclarant 1 <input type="checkbox"/>    Déclarant 2 <input type="checkbox"/>          1<sup>re</sup> personne à charge <input type="checkbox"/>    2<sup>e</sup> personne à charge <input type="checkbox"/></p> <p>NOM : _____          Prénom : _____          Adresse : _____</p>	<p>CANTON : _____          Employeur(s) : _____          Adresse : _____          _____          Nombre de mois payés : _____</p>
---	---

### TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire / Lohnausweis	Certificat de salaire Ligne n° :	-	+
SALAIRE BRUT TOTAL en francs suisses (FS)	8		BRUT ..... FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ ..... FS
Allocations pour frais	13		+ ..... FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ ..... FS
Prestation invalidité « 2 <sup>e</sup> pilier » * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ ..... FS
Retirer les allocations familiales cantonales <u>si</u> comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat)	15	- ..... FS	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur la ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	- ..... FS	↘
<b>TOTAL A (différence + et -)</b>			<b>= ..... FS</b>

# Formulaire 2047 CH



2017-SUISSE - FORMULAIRE NATIONALE - 2018-01-60620 ND - Mars 2018 - 2018-01-PF 004 006

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	_____ FS
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 <sup>e</sup> pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ _____ FS
Cotisations LPP pour le rachat (2 <sup>e</sup> pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1 <sup>o</sup> et 1 <sup>o</sup> .0.bis du code général des impôts)	10.2	+ _____ FS
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse)	*	+ _____ FS
<b>TOTAL B</b>		<b>= _____ FS</b>
<b>C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B)</b>		<b>= _____ FS</b> ↘
<b>CONVERSION EN EUROS AU TAUX DE CHANGE DE 0,89</b> (ligne précédente x taux de change 0,89)		<b>= _____ €</b>
<b>D/ REVENU NET EN EUROS</b> (à reporter sur les déclarations n° 2047 et 2042, voir au dos)		<b>= _____ €</b>

Déduction de charges françaises Date et signature  
Rappel : la cotisation spéciale "frontaliers" CNTFS/Urssaf 2017 se reporte en ligne 6DD de la déclaration n° 2042.

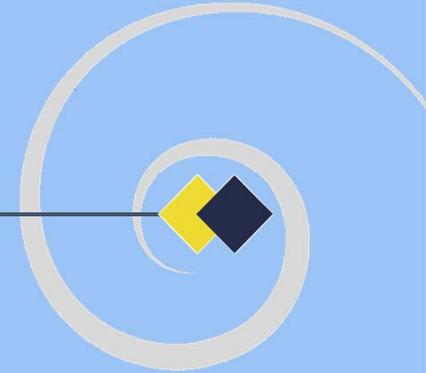
Le certificat de salaire suisse (lohnausweis) est à envoyer obligatoirement



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## 6. Situation fiscale en France

---



- **Distributions issues du 2<sup>ème</sup> pilier à un résident fiscal de France**
  - Distribution de retraite en capital

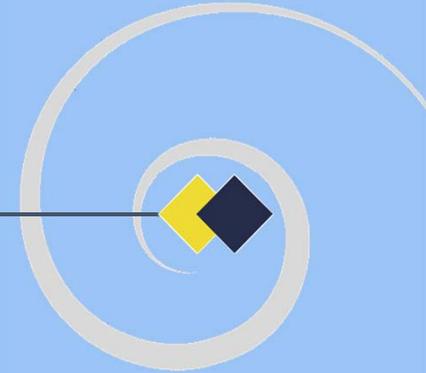
### **Situation après le 1<sup>er</sup> janvier 2011**

3 possibilités :

- Déclarer en tant que pensions/ rentes soumis au barème progressif (case 1AS formulaire 2042)
- Sur option taxation à 7.5% avec un abattement de 10% (taux effectif de 6.75%) (case 1AT du formulaire 2042)
- Possibilité de déclarer en tant que « revenus exceptionnels » et application du quotient (Case OXX du formulaire 2042). Permet d'atténuer l'effet sur le taux marginal d'imposition.

## 6. Situation fiscale en France

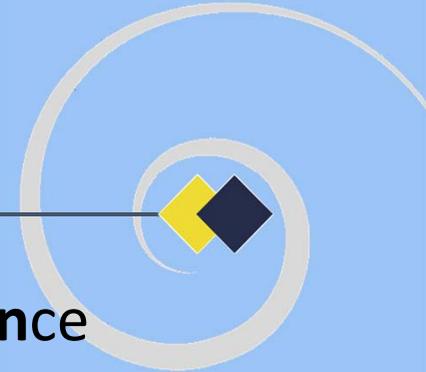
---



- **Distributions issues du 2<sup>ème</sup> pilier à un résident fiscal de France**
  - Distribution de retraite en capital
- **CSG/ CRDS**
  - CSG (8.3%) et CRDS (0.5%) sont dues si au moment de la distribution le contribuable est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie
- **L'option pour la taxation à 7.5% :**
  - Les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci. Versement non fractionné.
  - Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposés selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (Cadre IV du formulaire 2047 et case 2TS du formulaire 2042) → Barème progressif et prélèvements sociaux à 17.2%

## 6. Situation fiscale en France

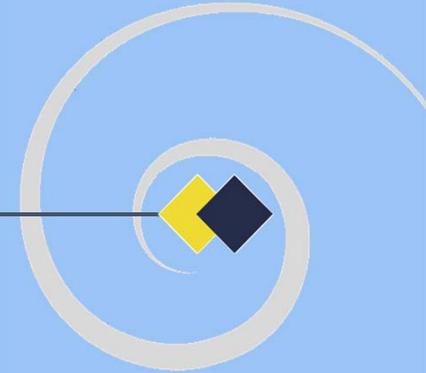
---



- **Distributions issues du 2<sup>ème</sup> pilier à un résident fiscal de France**
  - Distribution de retraite en capital
- Toute distribution est taxable en France (y compris une distribution versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement), à l'exception de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues du 3<sup>ème</sup> alinéa au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L132-23 du Code des assurances « Accidents de la vie » (chômage, invalidité, décès du conjoint...)

## 6. Situation fiscale en France

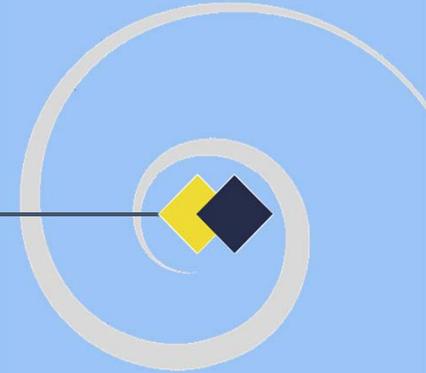
---



- **Distributions issues du 3<sup>ème</sup> pilier à un résident fiscal en France**
- Il se décompose en :
  - un pilier 3 A dit « lié » car il ne peut être retiré qu'à certaines conditions : acquisition ou construction du logement principal, départ définitif de la Suisse, changement d'activité lucrative indépendante ou établissement à votre compte ...
  - Le pilier 3 B dit « libre » car vous pouvez disposer à tout moment de votre capital et le résilier prématurément. Il n'a aucun effet fiscal et est également accessible aux personnes qui ne sont pas assujetties aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers.
- Le principal intérêt du pilier 3 A est fiscal (réduction de 20 à 40 % des montants investis) mais d'une portée limitée car réservé aux frontaliers payant leurs impôts sur le revenu en Suisse.

## 6. Situation fiscale en France

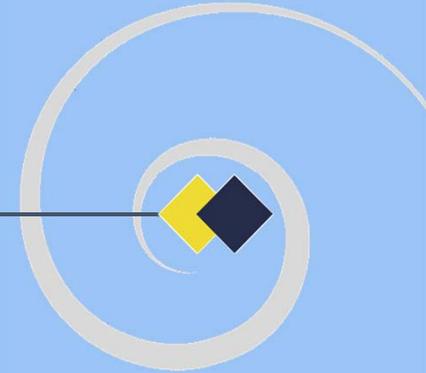
---



- Quelles sont les autres conséquences ?
  - Depuis 2014, les travailleurs frontaliers n'ont plus que deux choix pour s'assurer :
    - **L'assurance maladie suisse dite Lamal**
    - **L'assurance maladie française dite CMU**
    - → L'option s'exerce qu'une seule fois et est irrévocable, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'emploi en Suisse
  - Il n'est plus possible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de souscrire une assurance maladie privée.

# 7. Optimisation de la retraite

---

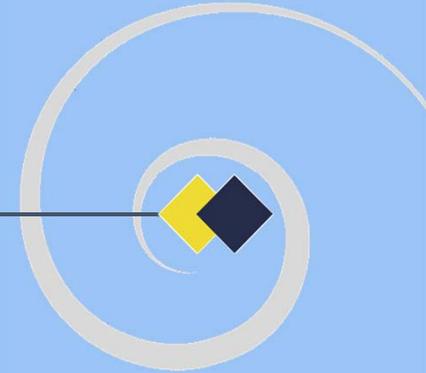


➤ Que puis-je faire aujourd'hui ?

- Clarification des périodes d'assurance dans d'autres pays européens et en Suisse
- Demander un extrait du compte individuel ou de l'historique d'assurance
- Eviter les écarts de contribution
- Demander l'information sur la pension interétatique
- Conseils sur la retraite optimale : voir CARSAT
- Attention aux règles sur les gains supplémentaires : également possible en France

# 7. Optimisation de la retraite

---



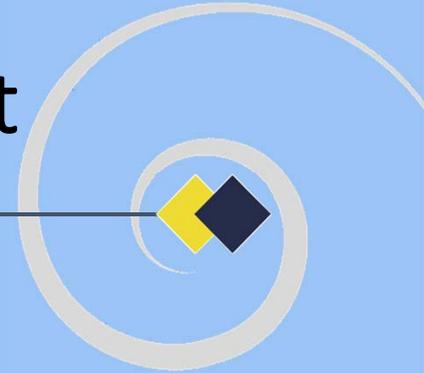
- Que puis-je faire demain ?
  - La retraite complémentaire des salariés.
- Deux régimes de retraite complémentaire complètent les prestations d'assurance vieillesse du régime général.
- Conditions :
  - Cesser l'activité professionnelle précédente y compris celle exercée en Suisse
  - Aucune obligation de liquider tous les droits à pension entre autres si l'âge de la retraite est différent

## 8. Sommes versées au titre d'un licenciement

---

- Principe : Toutes les sommes versées au titre d'une rupture d'un contrat de travail sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu.
- Exceptions : Certaines indemnités sont exonérées :
  - Toutes sommes allouées au salarié dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, exception faite des indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.
  - Les indemnités allouées par les tribunaux pour sanctionner un licenciement irrégulier ou abusif.
  - Les indemnités allouées en cas de licenciement pour motif discriminatoire, dès lors que le salarié ne demande pas sa réintégration.
  - Les indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective.
  - Les indemnités de licenciement dans une certaine mesure.

# 8. Sommes versées au titre d'un licenciement



## ➤ Indemnités légales ou conventionnelles de licenciement :

- Si indemnité de licenciement  $<$  à :
  - Indemnité prévue par la loi
  - ou la convention collective

=> exonérée d'impôt sur le revenu.

- Si indemnité de licenciement  $>$  à :
  - Indemnité prévue par la loi
  - ou la convention collective

=> exonérée dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants:

- La moitié du montant de l'indemnité totale.
- Deux fois le montant brut du salaire perçu au cours de l'année civile précédant la rupture.

## Plafonnement :

- ➔ 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 238 392 euros en 2018.
- ➔ Imposition au-delà.

Merci de votre attention



JUDICIA CONSEILS

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

200A Rue de Paris / 67116 REICHSTETT  
Tél. 03 88 18 51 51 – Fax 03 88 18 51 50  
E-mail : [judicia.strasbourg@judicia.fr](mailto:judicia.strasbourg@judicia.fr)

2, rue de Bruxelles / 68350 DIDENHEIM  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.mulhouse@judicia.fr](mailto:judicia.mulhouse@judicia.fr)

19 Boulevard Eugene Deruelle / 69003 LYON  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.lyon@judicia.fr](mailto:judicia.lyon@judicia.fr)